

Arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017

10/05/2017

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a prévu que le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes. Ce texte indique que l'expérimentation est autorisée dans les régions Auvergne Rhône Alpes et Nouvelle Aquitaine, dans des conditions fixées par un cahier des charges dont le contenu est précisé. L'arrêté comporte en annexe un guide pour l'acte vaccinal et l'attestation de vaccination.